

**Délibération n° 417 du 18 mars 2019 relative à la mise en œuvre du plan de valorisation de la voie professionnelle**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles du code rural applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 90-518 du 27 juin 1990 portant création du lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2013-1061 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu les conclusions du Grand débat sur l'avenir de l'école calédonienne et notamment les soixante recommandations de sa commission ;

Vu la convention modifiée portant sur la mise à disposition globale et gratuite - MADGG - des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative aux modalités de mise à disposition de la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans le cadre de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à la gestion des classes d'enseignement supérieur des établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 177 du 19 octobre 2016 approuvant le protocole d'accord entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie pour la mise en œuvre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie et habilitant le président du gouvernement à le signer ;

Vu le protocole d'accord Nouvelle-Calédonie-Etat pour la mise en œuvre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie signé le 26 octobre 2016 par la Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Etat représenté par la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du sénat coutumier n° 2290-000001-01/2016 en date du 7 janvier 2016 sur le projet de délibération relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu l'avis du sénat coutumier n° 2290-280-10/2016 en date du 12 octobre 2016 sur le projet de délibération relative à la charte

d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie réuni le 22 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-379/GNC du 26 février 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 2019-40/GNC du 26 février 2019 ;

Entendu le rapport n° 61 du 4 mars 2019 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** Dans le cadre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie, voté le 15 janvier 2016, et compte tenu des objectifs fixés en matière de résultats et de réussite des élèves, notamment en CAP et en baccalauréat professionnel, un plan de valorisation de la voie professionnelle initiale est décidé à compter de la rentrée 2019. Ce plan a été préparé avec l'ensemble des acteurs de la vie éducative et bénéficie d'un plan spécifique d'accompagnement des personnels depuis 2018.

**Article 2 :** Ce plan vise à réduire les sorties sans qualification du système scolaire, à améliorer les taux de réussite en CAP et en baccalauréat professionnel, à soutenir le développement de l'entrepreneuriat, à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et à permettre des poursuites d'études en BTS pour les jeunes ayant un projet d'étude supérieure motivé.

**Article 3 :** Ce plan implique une transformation de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement professionnel privés et publics se traduisant par :

- une rénovation pédagogique des enseignements ;
- une complémentarité entre formation professionnelle initiale et continue dans une dynamique de formation tout au long de la vie ;
- un renforcement des partenariats entre le système éducatif et les entreprises.

**Article 4 :** Dans les lycées professionnels privés et publics de Nouvelle-Calédonie, la carte des formations, qui relève de la compétence du gouvernement, est désormais organisée du CAP au BTS dans une logique de filière. Une première carte des formations par filière sera établie pour la rentrée 2020. Cette carte fera l'objet d'une large communication à l'adresse des familles, des professionnels de la formation et des entreprises.

**Article 5 :** Afin de mieux individualiser les parcours des élèves en fonction de leurs capacités et de leurs besoins, la formation professionnelle initiale est désormais caractérisée par :

- un projet d'orientation et une professionnalisation progressifs. Les champs professionnels sont regroupés en familles de métiers. Durant la première année de formation, les élèves travaillent les compétences communes à la famille de métiers. En fonction de leur projet d'orientation, ils choisissent en deuxième année une spécialisation dans la famille de métiers concernée ;
- une organisation de la formation en modules, en vue de l'obtention du diplôme. Chaque diplôme est découpé en modules cohérents de formation adossés aux compétences requises pour valider la formation. Chaque module fait l'objet d'une évaluation. L'élève n'ayant pas validé la totalité des modules sur la durée de la formation (deux

années de CAP ou des trois années du baccalauréat professionnel) capitalise les modules acquis et peut compléter sa formation pour obtenir le diplôme complet. S'il décide de ne pas finaliser sa formation, il dispose a minima d'une attestation relative aux modules validés, d'une durée de cinq ans, lui permettant de justifier des compétences acquises sur le marché de l'emploi. Il pourra toujours, au-delà des cinq années, compléter son diplôme via la formation continue et/ou la validation des acquis de l'expérience ;

- une articulation entre enseignements généraux et professionnels favorisant notamment la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme et le renforcement des mêmes compétences, tant dans le champ de l'enseignement général que dans celui de l'enseignement professionnel,
- une accentuation de la pédagogie par projets consistant, par exemple et selon les secteurs d'activités, en des objets confectionnés, des commandes d'entreprises, des études de cas (avec construction d'analyses et de propositions à partir de situations concrètes).

**Article 6 :** Le déploiement progressif de la mise en œuvre du plan de valorisation s'effectue de la manière suivante :

- une première phase est lancée en 2019, sur la base du volontariat des équipes ;
- une deuxième phase est organisée au 1<sup>er</sup> semestre 2019 pour une opérationnalité en 2020 ;
- une dernière phase est lancée en 2020 pour une opérationnalité complète du plan en 2021.

**Article 7 :** La modularisation de l'ensemble des formations en unités capitalisables offre la possibilité d'accueillir des publics de statuts différents au sein des formations, sur des durées différentes. Il est convenu que :

- une mixité des publics sera permise par un système de places réservées à des jeunes en formation scolaire côtoyant ainsi des apprentis ou des stagiaires de la formation continue ;
- une mixité de parcours de formation est offerte en permettant à chaque jeune d'opter, à un moment donné de son parcours, pour tel ou tel type de formation (initiale, scolaire, alternance, formation continue) en vue de l'obtention d'un diplôme.

**Article 8 :** Il est institué un label des lycées des métiers de la Nouvelle-Calédonie afin de consolider et valoriser la logique filière au sein de chaque lycée et conforter une identité professionnelle au sein de chaque établissement ou réseau d'établissements.

Fondé sur une approche partenariale, au niveau d'un métier sur un établissement ou un réseau d'établissements, ce label vise à faciliter une montée en compétences des établissements porteurs de ce métier en les incitant notamment à formaliser les partenariats avec les secteurs professionnels, dessiner les parcours de formation des jeunes du CAP au BTS, développer l'alternance et mettre en place des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire.

Un cahier des charges pour la labellisation du lycée des métiers est arrêté par le gouvernement au cours de l'année 2019, à partir

duquel les établissements peuvent déposer une demande de labellisation, également arrêtée par le gouvernement.

**Article 9 :** Il est instauré une démarche de campus des métiers de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre aux acteurs de la formation initiale et continue, à l'enseignement supérieur et à la recherche, aux acteurs économiques, aux collectivités publiques, aux chambres consulaires, syndicats professionnels ou réseaux (cluster, pôles d'excellence sectoriel, associations) de :

- définir des parcours de formations, du CAP à l'enseignement supérieur jusqu'à la formation tout au long de la vie ;
- proposer des outils et dispositifs d'accompagnement pour la réussite des jeunes (passerelles, lutte contre le décrochage, alternance) ;
- renforcer les liens entre le système éducatif et les entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle et contribuer à la dynamique économique territoriale ;
- promouvoir l'enseignement professionnel en s'appuyant sur l'innovation.

Le gouvernement arrête les secteurs d'activité d'excellence concernés par les campus des métiers.

Le gouvernement confie à chaque campus la compétence de faire des propositions d'évolution de la carte des formations avant saisine officielle du conseil consultatif de l'enseignement.

**Article 10 :** Le plan de valorisation de la voie professionnelle vise à affirmer l'excellence de la voie professionnelle initiale. Outre les campagnes de communication autour des filières de formation et l'obligation faite, à chaque établissement privé et public, d'organiser une journée portes ouvertes, il est institué à compter de 2020 un concours des métiers de la Nouvelle-Calédonie permettant aux jeunes de la formation initiale sous statut scolaire de valoriser les travaux réalisés dans le cadre des projets pédagogiques.

**Article 11 :** Ce plan de valorisation de la voie professionnelle fait l'objet, annuellement, de l'élaboration d'un tableau de bord de performances en lien avec les objectifs visés à l'article 2 de la présente délibération, présenté au congrès. Ce tableau de bord prend notamment appui sur le lancement d'une démarche d'auto-évaluation de tous les établissements privés et publics qui guidera à la fois chaque projet d'établissement et le pilotage territorial du plan.

**Article 12 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 mars 2019..

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GAËL YANNO*

## Délibération n° 418 du 18 mars 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme des lycées d'enseignement général et technologique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles du code rural applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 90-518 du 27 juin 1990 portant création du lycée agricole de la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2013-1061 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu les conclusions du Grand débat sur l'avenir de l'école calédonienne et notamment les soixante recommandations de sa commission ;

Vu la convention modifiée portant sur la mise à disposition globale et gratuite - MADGG - des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative aux modalités de mise à disposition de la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans le cadre de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à la gestion des classes d'enseignement supérieur des établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 177 du 19 octobre 2016 approuvant le protocole d'accord entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie pour la mise en œuvre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie et habilitant le président du gouvernement à le signer ;

Vu le protocole d'accord Nouvelle-Calédonie-Etat pour la mise en œuvre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie signé le 26 octobre 2016 par la Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Etat représenté par la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du sénat coutumier n° 2290-000001-01/2016 en date du 7 janvier 2016 sur le projet de délibération relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu l'avis du sénat coutumier n° 2290-280-10/2016 en date du 12 octobre 2016 sur le projet de délibération relative à la charte d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie réuni le 22 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-381/GNC du 26 février 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 2019-41/GNC du 26 février 2019 ;

Entendu le rapport n° 62 du 4 mars 2019 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Par décret du 16 juillet 2018, l'Etat a décidé de réformer le baccalauréat et le lycée général et technologique. Cette réforme s'applique en Nouvelle-Calédonie, à compter de février 2019, pour les élèves entrant en seconde. La première session du nouveau baccalauréat, de compétence Etat, aura lieu à la session de 2021.

**Article 2 :** La réforme du baccalauréat et la transformation du lycée général et technologique visent à :

- valoriser le travail continu menant à la réussite dans l'enseignement supérieur ;
- offrir plus d'accompagnement et plus de choix pour les élèves dans leur cursus de formation, de la seconde à la terminale ;
- simplifier l'organisation des examens.

L'évolution du lycée général et technologique, ainsi que les nouveaux programmes d'enseignement, consacrent la suppression des séries en voie générale (L, ES et S) et instituent des parcours choisis par chaque lycéen en fonction de ses goûts et de ses ambitions.

En Nouvelle-Calédonie, cette réforme doit contribuer à améliorer les résultats au baccalauréat général et technologique et à améliorer le taux de réussite en licence.

**Article 3 :** La nouvelle organisation des enseignements en lycée, la rénovation et la simplification de l'examen du baccalauréat participent du continuum de formation bac - 3 / bac + 3. Ce continuum est aussi renforcé par des nouvelles conditions d'affectation en enseignement supérieur (parcoursup), plus respectueuse des choix des élèves et par une évolution des conditions d'accompagnement, plus individualisées, au sein de l'enseignement supérieur et en particulier en licence.

**Article 4 :** Pour faciliter l'accès à enseignement supérieur dans la logique du continuum bac -3 / bac + 3, un partenariat est mis en place :

- d'une part, au sein d'une convention cadre tripartite signée entre les structures de l'enseignement supérieur, le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et le gouvernement ;
- et d'autre part, au sein de conventions spécifiques d'application entre l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) et chaque lycée d'enseignement général et technologique privé et public.

**Article 5 :** L'organisation des épreuves du bac en Nouvelle-Calédonie est conforme à la métropole et définie dans les arrêtés nationaux du 16 juillet 2018. Elle se présente ainsi :

a) les épreuves finales représentent 60 % de la note du baccalauréat. Comme aujourd'hui, chaque lycée présentera une épreuve anticipée écrite et orale de français en fin de première.

En classe de terminale, il présentera quatre épreuves finales :

- deux épreuves écrites porteront sur les enseignements de spécialité choisis par le candidat ;
- une épreuve écrite de philosophie : cette épreuve correspond à la nécessité de conforter l'esprit critique dans la formation des jeunes générations ;
- un oral d'une durée de 20 minutes préparé tout au long du cycle terminal. L'épreuve orale repose sur la présentation d'un projet préparé dès la classe de première par l'élève.

b) le contrôle continu représente 40 % de la note du baccalauréat, dont 30 % sur des épreuves communes organisées au cours des années de première et de terminale relevant de l'organisation des établissements, à partir d'une « banque nationale numérique de sujets », les 10 % restants correspondant à la prise en compte des bulletins scolaires afin de valoriser la régularité du travail de l'élève.

c) la correction du bac est organisée par le vice-rectorat, direction générale de l'enseignement.

**Article 6 :** La nouvelle organisation du baccalauréat conditionne une nouvelle architecture des enseignements, de nouveaux horaires et de nouveaux programmes.

a) le lycée offrira trois types d'enseignements :

1. des enseignements de tronc commun, qui garantissent l'acquisition des savoirs fondamentaux et favorisent la réussite de chacun ;

2. des enseignements de spécialité, choisis par l'élève, pour approfondir ses connaissances et affiner son projet. Dès la fin de la seconde, les élèves optant pour la voie générale choisissent trois disciplines de spécialité en classe de première, puis en délaissent une en terminale. Les élèves optant pour la voie technologique se dirigent vers une série (les séries actuelles ne changent pas) qui détermine de fait leurs enseignements de spécialité ;

3. des enseignements optionnels qui permettent aux élèves de compléter leurs parcours vers l'enseignement supérieur.

b) de nouveaux enseignements sont mis en place :

1. un nouvel enseignement de « sciences numériques et technologie », pour tous les élèves de seconde ;

2. deux nouveaux enseignements sur le cycle terminal :

- un « enseignement scientifique » dans les enseignements du tronc commun ;
- un enseignement « numérique et sciences informatiques » en enseignement de spécialité.

c) chaque lycée bénéficie d'un accompagnement personnalisé adapté à ses besoins, temps d'enseignement complémentaire notamment pour consolider les acquis en français et en mathématiques.

En définitive, la scolarité au lycée général et technologique se définit comme suit :

- en seconde générale et technologique : enseignements de tronc commun + enseignements optionnels + accompagnement personnalisé (AP) ;
- en première : enseignements de tronc commun + enseignements de spécialité + accompagnement personnalisé AP (+ éventuellement enseignement optionnel) ;
- en terminale : enseignement de tronc commun + enseignements de spécialité + accompagnement personnalisé (+ enseignement optionnel).

Par ailleurs, un temps d'aide à l'orientation est institué, tout au long du lycée, pour préparer les choix de parcours et, à terme, l'entrée dans l'enseignement supérieur. L'objectif visé est de mieux articuler le choix des enseignements de spécialité par rapport aux exigences de l'enseignement supérieur, dans le cadre du continuum bac -3 / bac +3. Il est aussi de mieux accompagner les élèves dans une forme de progressivité des apprentissages et une plus grande personnalisation des parcours.

**Article 7 :** Dans le cadre de la réforme nationale du baccalauréat et afin de tenir compte du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie et des besoins des élèves calédoniens, il est proposé une adaptation et une contextualisation de la réforme.

**Article 8 :** Afin de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des élèves, les horaires d'accompagnement personnalisé en seconde, première et terminale sont doublés par rapport aux horaires nationaux :

- en seconde, les élèves des établissements privés et publics bénéficiant de cet accompagnement personnalisé sont repérés dans le cadre d'une évaluation diagnostique nationale en français et en mathématiques ;
- en première et terminale, les élèves bénéficiant de cet accompagnement personnalisé sont repérés par les équipes pédagogiques.

**Article 9 :** Afin de consolider, au lycée, l'identité de l'école calédonienne, les mesures mises en place dans la réforme du collège, votée par les élus le 29 décembre 2016, sont poursuivies avec :

- un enseignement des éléments fondamentaux de la culture kanak, faisant partie des enseignements communs, à raison de 0,5 heure par semaine pour les trois années du lycée ;
- une offre de formation aux langues kanak et leur promotion, obligatoirement proposées dans tous les lycées publics et privés. Elle sera effective dès lors que le nombre d'élèves est supérieur ou égal à dix. Les élèves peuvent choisir de prendre une des quatre langues kanak (Drehu, Nengone, Paicî, Ajië) en 2<sup>e</sup> langue vivante (LV2) ou en enseignement optionnel (LV3) ;
- les trois parcours éducatifs (civique, d'éducation artistique et culturelle et d'orientation), prolongés sur les trois années du lycée.

**Article 10 :** Afin de mieux ancrer le lycée dans son environnement et de l'ouvrir au monde, certains savoirs fondamentaux des enseignements de tronc commun sont renforcés.

Sur les trois années de lycée, les élèves calédoniens bénéficient de :

- 0,5 heure en plus par semaine, par rapport aux horaires nationaux, en histoire-géographie et pour le bloc des langues vivantes 1 et 2 ;
- 0,5 heure au cycle terminal (première et terminale), en enseignement scientifique, pour consolider leurs compétences en mathématiques.

**Article 11 :** Le renforcement horaire de certains savoirs fondamentaux et le doublement de l'accompagnement personnalisé conduisent à une majoration de la grille horaire élève de :

- en seconde : 1,5 heure par semaine pour tous les élèves et 2 heures pour les élèves ayant besoin de l'accompagnement personnalisé ;
- en première et terminale, ces majorations sont respectivement de 2 et 2,5 heures.

Elles visent, à la fois à faire réussir les élèves les plus fragiles, mais également à permettre des approfondissements.

Aussi, afin de ne pas alourdir les emplois du temps des élèves calédoniens par rapport à ceux des élèves de la métropole, les enseignements optionnels sont limités à un (contre deux en métropole). L'enseignement du latin et du grec (langues et cultures de l'Antiquité) peut toutefois être choisi en deuxième option.

**Article 12 :** Afin de tenir compte de la diversité des lycées privés et publics et de permettre un large choix d'enseignements de spécialité pour tous les élèves, une organisation particulière de ces enseignements est mise en place :

a) l'offre des enseignements de spécialité est la plus large possible en fonction de la taille des établissements. Un minimum de six spécialités est garanti dans tous les lycées : « mathématiques », « physique-chimie » et « sciences et vie de la Terre », « sciences économiques et sociales », « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques », « humanités, littérature et philosophie », « numérique et sciences informatiques ».

b) pour les enseignements de spécialité de la voie générale, le seuil d'ouverture est fixé à 15 élèves. Si l'effectif atteint 31 élèves, il est procédé à un dédoublement du groupe classe.

c) des règles de dérogation peuvent être définies, au cas par cas lors du dialogue de gestion annuel, entre les équipes de direction des établissements et celles du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements. Ces règles s'appliquent dans deux cas :

- pour les petits lycées ayant moins de cinq divisions de seconde ;

- ou pour les enseignements qui alimentent certaines formations spécifiques de l'enseignement supérieur.

d) pour les enseignements de spécialité de la voie technologique, la réforme n'induit pas de changement par rapport à la situation actuelle.

La carte des enseignements de spécialité relève de la compétence du gouvernement.

**Article 13 :** Conformément à la réforme nationale du baccalauréat, des enseignements optionnels sont proposés aux élèves afin de compléter leur parcours vers l'enseignement supérieur, mais avec les adaptations suivantes :

- un seul enseignement optionnel (au lieu de deux en métropole), afin de ne pas alourdir les horaires des élèves. Toutefois, une exception est faite si la deuxième option est langues et cultures de l'Antiquité ;
- un enseignement optionnel « mathématiques expertes » ou « mathématiques complémentaires » et « droit et grands enjeux du monde contemporain », offert par chaque lycée ;
- un seuil d'ouverture des enseignements optionnels fixé à 15 élèves, sauf si la langue vivante 3 est une langue kanak, auquel cas le seuil est fixé à 10 élèves.

**Article 14 :** Afin d'apporter des réponses pédagogiques plus appropriées à la réalité des besoins des élèves, les établissements privés et publics disposent d'un complément de dotation horaire, par division, pouvant être utilisée librement par les établissements. Cette dotation complémentaire leur permet de faire des choix de démarches pédagogiques ou de groupements d'élèves, voire de renforcements horaires, en adéquation avec les spécificités du public accueilli. Elle est fonction des contraintes et des spécificités des établissements.

**Article 15 :** Les programmes nationaux s'appliquent en Nouvelle-Calédonie. Ceux de sciences de la vie et de la Terre, d'éducation morale et civique, d'histoire-géographie et d'arts, sont adaptés au contexte calédonien, après validation par l'inspection générale de l'éducation nationale et le conseil supérieur des programmes.

**Article 16 :** Les réformes du baccalauréat général et technologique et du lycée font l'objet, annuellement, d'une élaboration annuelle d'un tableau de bord de performance en lien avec les objectifs visés à l'article 2 de la présente délibération, présenté au congrès. Ce tableau de bord prend notamment appui sur le lancement d'une démarche d'auto-évaluation de tous les établissements privés et publics qui guidera à la fois chaque projet d'établissement et le pilotage territorial du plan.

**Article 17 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 mars 2019.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GAËL YANNO*